REPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20261105-2026-10-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2026
Publication : 06/11/2026

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le 5 novembre à 19 heures 30

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian DULAC, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 octobre 2026

Présents : M. DULAC – Mme LABORIER - M. BERNARD-GRANGER – Mme BOICHET-PASSICOS– M TRUFFET– Mme CHARVIER – M. CLÉVY – M. VIOLLET – Mme BRUN – Mme GALMICHE – M DEPLANTE – M NICOLLET – Mme TERRIER – M. HAMEK – Mme MARTINA – M. ABRY – Mme AUGUSTIN – M. VENI – Mme DA COSTA – M. PERRUISSET – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme PIGNARRE LOPES – Mme PELLAS – M. DÉMEZ – M GOURBIERE - M. TAIX — Mme ROMAIN

Absents excusés : Mme CROENNE qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER – Mme PAÏS qui a donné pouvoir à Mme TERRIER – M FONTAINE qui a donné pouvoir à M. PERRUISSET – Mme FAVRE a donné pouvoir à M. TAIX

Absents : M. ZARRELLA – Mme BURDIN

Mme Guylaine TERRIER a été désignée Secrétaire de séance.

Délibération n° 2026-10-18

Nature : 7. Finances Locales – 7.10.1. Subventions et Secours
Objet : Convention de partenariat avec Anaïs VINCENT pour 2026

Rapporteur : M. Michaël VIOLLET, Adjoint au Maire

Convention jointe en annexe

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, relatif au contrôle de l'emploi des subventions versées par les collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ;

Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé, conclu entre la Commune et la société de Mme Anaïs VINCENT ;

Considérant que les Championnats du Monde de Cyclisme UCI 2027 se dérouleront en Haute-Savoie du 24 août au 5 septembre 2027, et que la Commune de Rumilly accueillera, du 25 au 29 août 2027, les épreuves de paracyclisme sur route ;

Considérant que Mme Anaïs VINCENT, athlète cycliste handisport licenciée au sein du Vélo Club Rumillien, dispose d'un palmarès sportif de niveau international (5ème des Jeux Paralympiques de Paris, championne du monde, championne d'Europe de handbike) ;

Considérant que l'athlète porte des valeurs que la Commune souhaite soutenir et valoriser auprès de sa population, en particulier l'inclusion, l'égalité femmes-hommes, le sport féminin, le handicap et la mobilité douce ;

Considérant que ce soutien présente un intérêt public local, tenant à l'ancrage territorial de l'athlète, à son rayonnement sportif et à la promotion du parasport à l'occasion d'une compétition internationale accueillie sur le territoire communal ;

Considérant que ce soutien est accordé sous la forme d'une subvention, sans contrepartie contractuelle constitutive d'une prestation individualisée au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 précitée, l'athlète conservant son entière autonomie dans l'organisation de son activité sportive ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026 ;

Ce dossier a été examiné par la Commission Culture et Évènementiel lors de sa réunion du 8 septembre 2026, puis par la Commission Ressources lors de sa réunion du 13 octobre 2026.

Le Conseil Municipal, 23 voix pour, 8 abstentions,

- **ATTRIBUE à Mme Anaïs VINCENT une subvention d'un montant de 5 000 € au titre de l'exercice 2026, destinée à contribuer au financement de son projet sportif (frais de préparation, de déplacement et de compétition) ;**

- **APPOUVE les termes de la convention de partenariat à conclure entre la Commune et Mme Anaïs VINCENT, annexée à la présente délibération, fixant les modalités de versement de cette subvention ainsi que les conditions d'utilisation de l'image de l'athlète dans la communication de la Commune ;**

- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant ;**

- **DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026,**

Le Secrétaire de séance

Guylaine TERRIER

Le Maire

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Christian DULAC

CONVENTION DE PARTENARIAT
Entre la Commune de RUMILLY et
La société de Mme Anaïs VINCENT, athlète cycliste handisport

Entre

- **La Commune de RUMILLY**, représentée par Monsieur Christian DULAC, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° 2026-10-18 en date du 05 novembre 2026,

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

et

- **SAS Anaïs Vincent de Mme Anaïs VINCENT**, née le 31 mars 2000, demeurant à 215 chemin de Plan Sorbier 26460 Crupies, athlète cycliste handisport licenciée au sein du Vélo Club Rumillien,

Ci-après dénommée « **l'athlète** »,

Et conjointement dénommées « **les Parties** »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Préambule 3
Article 1 – Objet 4
Article 2 – Engagements de la Ville 4
Article 3 – Valorisation réciproque et association de l'athlète aux actions de la commune 5
Article 4 – Statut de l'athlète et absence de lien de subordination 5
Article 5 – Bilan financier 6
Article 6 – Droit à l'image et protection des données personnelles 6
Article 7 – Confidentialité et exclusivité sectorielle 6
Article 8 – Respect des règles des instances sportives internationales 6
Article 9 – Durée 7
Article 10 – Résiliation 7
Article 11 – Règlement des différends 7

Préambule

Du 24 août au 5 septembre 2027, le département de la Haute-Savoie accueillera les Championnats du Monde de Cyclisme UCI 2027, le plus grand événement cycliste jamais organisé.

Dans ce cadre, la Commune de RUMILLY accueillera, à compter du 25 août et jusqu'au 29 août 2027, les épreuves des Championnats du Monde de Cyclisme UCI 2027 Haute-Savoie Mont-Blanc, consacrée au paracyclisme sur route.

Anaïs VINCENT, est membre du Vélo club Rumilly et dispose d'un palmarès conséquent (5ème des Jeux Paralympiques de Paris, championne du monde, championne d'Europe de handbike…).

Palmarès d'Anaïs Vincent

Jeux Paralympiques de Paris 2024
5ème place Course en ligne / 5ème place Contre-la-montre

Championnats du Monde
2026 • Etats-Unis - Huntsville — 1ère place Course en ligne / 1ère place en relais / 2ème place Contre-la-montre
2025 • Belgique - Renaix — 2ème place Course en ligne / 2ème place Contre-la-montre
2024 • Suisse - Zurich — 3ème place Course en ligne / 3ème place Contre-la-montre
2023 • Ecosse - Glasgow - 3ème place Course en ligne / 3ème place Contre-la-montre

Coupes du monde 2025
Maniago - Italie — 1ère place Contre-la-montre / 1ère place Course en ligne / 1ère place Relais par équipe
Ostende – Belgique - 1ère place Course en ligne / 2ème place Contre-la-montre

Championnats d'Europe
2026 : Triple championne d'Europe
2023 : 1ère place Relais par équipe / 3ème place Contre-la-montre

Championnats de France
2023, 2024 & 2025 • 1ère place Course en ligne / 1ère place Contre-la-montre

Anaïs VINCENT porte des valeurs que la Ville souhaite soutenir et valoriser : l'inclusion, l'égalité femmes-hommes, le sport féminin, le handicap et la mobilité douce.

Dans ce contexte, et à l'occasion de la tenue de cette compétition internationale sur son territoire, la Commune de Rumilly souhaite apporter son soutien au projet sportif d'Anaïs VINCENT.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté par la Commune au projet sportif d'Anaïs VINCENT pour la saison 2026, sous la forme d'une subvention, en reconnaissance des valeurs qu'elle porte et de son engagement dans la perspective des Mondiaux 2027.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant écrit et signé des deux Parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 2 – Engagements de la Ville

2.1 Soutien financier

La Ville s'engage à verser à l'athlète une aide destinée à contribuer au financement de son projet sportif (frais de préparation, de déplacement et de compétition), selon le calendrier suivant :

Exercice	**Montant**	**Modalités**
2026	**5 000 €**	Versement après notification de la présente convention

Le versement sera effectué sur le compte de la société de Mme Anaïs VINCENT dès signature de la convention par les deux parties.

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'athlète s'engage à fournir à la Ville tout justificatif de l'utilisation de cette subvention sur simple demande.

2.2 Accompagnement dans la recherche de partenaires économiques

La Ville facilitera la mise en relation de l'athlète avec le réseau d'entreprises et de commerces du territoire, notamment via le **Comité d'Action Économique « Rumilly – Alby Développement » (CAE)**, qui fédère les entreprises et commerces du bassin d'activité. Cet accompagnement (mise en relation, présentation lors d'événements économiques locaux, information sur les dispositifs de mécénat sportif) ne constitue ni un engagement de résultat, ni une garantie financière de la Ville.

2.3 Valorisation des valeurs portées par l'athlète

La Ville associe l'image et le témoignage de l'athlète aux actions municipales relatives à l'inclusion, l'égalité femmes-hommes, le sport féminin, le handicap et la mobilité douce, et relaie son parcours sur ses supports de communication habituels, sous réserve de l'accord préalable de l'athlète sur le contenu.

Article 3 – Valorisation réciproque et association de l'athlète aux actions de la commune

En signe de reconnaissance du soutien de la Commune, Mme Anaïs VINCENT :

3.1 Utilisation de son image Autorise la Ville à utiliser, son nom, son image et les éléments de son parcours sportif dans le cadre des actions de communication de la Ville, sur les supports habituels de celle-ci. Toute utilisation sur un support non mentionné à la présente convention, ou à des fins commerciales, fera l'objet d'un accord exprès et préalable de l'athlète, matérialisé par écrit.

3.2 Valorisation réciproque Fera mention du partenariat avec la Ville dans sa communication personnelle.

3.3 Communication digitale S'engage à réaliser 1 vidéo pour marquer le début du partenariat avec la Ville de Rumilly pour diffusion sur les réseaux sociaux de la Ville (Instagram, Facebook, Linkedin) et les supports de communication numérique de la Ville.

3.4 Participation à la cérémonie de dévoilement des parcours
Mme Anaïs VINCENT a indiqué souhaiter s'associer à la cérémonie de dévoilement officiel des parcours des épreuves des Championnats du Monde de Cyclisme UCI 2027, organisée par la Commune de RUMILLY le **9 novembre 2026 à 12h** en qualité d'athlète ambassadrice des valeurs d'inclusion et de sport féminin portées par la Commune.

À cette occasion, elle pourra être sollicitée pour des prises de parole, des photographies et des échanges avec la presse, selon des modalités arrêtées conjointement avec la Commune, et sous réserve de ses obligations sportives et de sa disponibilité.

Il est expressément convenu que les actions mentionnées au présent article, y compris la participation à la cérémonie du 9 novembre 2026, ne constituent pas une contrepartie de la subvention versée à l'article 2, mais une association volontaire de l'athlète aux actions de la Commune. Leur éventuelle non-réalisation, notamment pour des raisons sportives ou de santé, est sans incidence sur la subvention.

Article 4 – Statut de l'athlète et absence de lien de subordination

Les Parties conviennent expressément que la présente convention ne crée entre elles aucun lien de subordination juridique. Madame Anaïs VINCENT conserve son entière autonomie dans l'organisation de son activité sportive et, le cas échéant, économique. La présente convention ne constitue ni un contrat de travail, ni un mandat, ni une délégation de service public.

Le régime fiscal et social applicable à la subvention versée relève de la seule responsabilité de l'athlète.

Article 5 – Bilan financier

Sur demande de la commune, et à l'issue de la saison sportive 2026, Anaïs VINCENT devra transmettre à la Commune :

- un bilan des actions menées au titre de la présente convention (interventions, animations, temps médiatiques, retombées)

Article 6 – Droit à l'image et protection des données personnelles

L'autorisation d'utilisation de l'image de l'athlète est consentie à titre gratuit, pour la durée de la présente convention, et pourra être retirée par l'athlète sans remise en cause des utilisations déjà engagées.

Lorsque les actions prévues aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 impliquent la captation d'images de mineurs, la Ville s'assure du recueil préalable des autorisations parentales requises, dans le respect du règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 7 – Confidentialité et exclusivité sectorielle

La Ville s'engage à ne pas utiliser l'image de l'athlète d'une manière susceptible de créer une confusion avec les partenaires économiques ou sponsors personnels de celle-ci, sans concertation préalable.

Article 8 – Respect des règles des instances sportives internationales

Les Parties s'engagent à respecter les règles édictées par l'Union Cycliste Internationale (UCI), le comité d'organisation des Championnats du Monde de Cyclisme UCI 2027, et la Fédération Handisport relatives à l'usage des marques, dénominations et visuels officiels de la compétition, ainsi qu'aux dispositifs de marketing d’embuscade.

Toute communication associant l'athlète, la Ville et les Mondiaux 2027 fera l'objet d'une vérification préalable de conformité à ces règles.

Article 9 – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 10 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect par l'autre Partie de ses engagements, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 30 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'arrêt volontaire de l'activité sportive de haut niveau de l'athlète, ou en cas de manquement grave à l'éthique sportive dûment établi (dopage, tricherie). Dans ce dernier cas, l'athlète s'engage à rembourser à la Ville les aides déjà versées au titre de l'exercice en cours.

En cas de résiliation, aucune des Parties ne pourra se prévaloir d'une indemnisation, sauf faute lourde ou dolosive dûment établie de l'autre Partie.

Article 11 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de résolution amiable entre les Parties. À défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble, seul compétent.

Fait en deux exemplaires, à Rumilly, le

La société de

Mme Anaïs VINCENT

Pour la commune de RUMILLY

Monsieur le Maire,

M. Christian DULAC